

AIDE A L'HEBERGEMENT DES ETUDIANTS 2022 / 2023

**Pour information : 1/ les bourses au mérite, d'excellence, complémentaire, etc... donnent droit à notre aide
2/ les études en alternance ou rémunérées ne donnent pas droit à notre aide**

Enfant(s) à charge de moins de 26 ans au 31/12/2022, régulièrement inscrit(s) dans un établissement d'enseignement supérieur à partir de septembre 2022 *

Nom, prénom de l'étudiant Date de naissance	Niveau d'études de l'étudiant à la prochaine rentrée scolaire 2022/2023 ----- Nom, adresse de l'établissement fréquenté en 2022/2023 ----- Préciser le statut de l'établissement supérieur : Public / Privé sous contrat	Adresse exacte du lieu d'hébergement de l'étudiant	Distance en Km entre la commune familiale et la commune d'hébergement de l'étudiant Mode de calcul : sur Mappy, itinéraire, de commune à commune, le moins de kilomètres, à partir de 30 km (aller uniquement)
Nom : Prénom : Date de naissance :	Statut de l'établissement :		_____ km
Nom : Prénom : Date de naissance :	Statut de l'établissement :		_____ km
Nom : Prénom : Date de naissance :	Statut de l'établissement :		_____ km

Information importante pour les personnels demandant une bourse :

Aucun courrier du service action sociale ne vous sera envoyé pour demander la copie de la **notification définitive de bourse**, notamment les photocopies lisibles des pages 1 et 2 de la notification définitive de bourse. (📌)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis : A, _____, le ____ / ____ / _____ Signature

* les établissements hors communauté européenne ou privés hors contrat n'ouvrent pas droit à l'aide

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441.1 du Code pénal). L'organisme débiteur peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites (article L.583-3 du code de la sécurité sociale).

AIDE A L'HEBERGEMENT DES ETUDIANTS 2022 / 2023

Feuillelet à conserver par le demandeur

Bénéficiaires de l'action sociale :

- ▶ les agents stagiaires ou titulaires, en activité, rémunérés sur le budget de l'État ;
- ▶ les agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'État (contractuels, AESH « mission d'aide individuelle » (contrat avec le rectorat ou la DSDEN), enseignants du privé (étab. sous contrat)) sous réserve que leur contrat initial au moment de la demande soit conclu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois ;
- ▶ les maîtres agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat, en activité et rémunérés sur le budget de l'État ;
- ▶ les assistants d'éducation (AED) et les AESH « mission d'aide mutualisée » recrutés et rémunérés par les EPLE sous réserve que leur contrat initial au moment de la demande soit conclu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois ;
- ▶ les retraités de l'enseignement public domiciliés dans l'académie de Nancy-Metz ;
- ▶ les retraités de l'enseignement supérieur radiés des cadres avant l'intégration de leur établissement à l'Université de Lorraine et domiciliés dans l'académie de Nancy-Metz
(Intégration à l'UL : Nancy 1 : janvier 2009 / Université de Metz : janvier 2010 / INPL : janvier 2010 / Nancy 2 : janvier 2011 / ENSAM : janvier 2015 / ENIM : Janvier 2016) ;
- ▶ les ayants droit (veufs, veuves non remariés titulaires d'une pension de réversion, tuteur d'orphelins d'un agent de l'Éducation nationale) ;
- ▶ les apprentis de la fonction publique d'État.

Pièces à joindre à la 1ère demande d'aide de l'année civile :

- photocopie de l'avis d'impôt **2021** sur les revenus de l'année **2020** (toutes les pages)
En cas de vie maritale joindre les justificatifs fiscaux de chacun des conjoints ;
- photocopie du dernier bulletin de salaire (ou de pension) du demandeur et du conjoint en votre possession ;
- RIB récent et lisible du demandeur obligatoirement identique au bulletin de salaire mentionnant vos nom, prénom et adresse actualisée ;
- photocopie du livret de famille ;
- photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de l'ordonnance de non-conciliation (extrait relatif à la garde des enfants et pension alimentaire) ;
- toute pièce prouvant un changement de situation depuis le **31.12.2020**.

Pièces justificatives à joindre impérativement à la demande :

- pour les non-titulaires : copie de l'arrêté de nomination et contrat de travail conclu pour une durée initiale égale ou supérieur à 6 mois ;
- pour les apprentis de la fonction publique État : copie du contrat d'apprentissage ;
- attestation de l'employeur du conjoint précisant s'il bénéficie (indiquer le montant) ou ne bénéficie pas d'une aide de même nature pour l/les enfant(s) concerné(s) par la demande ;
- certificat de scolarité 2022/2023**, (pour l'étudiant effectuant ses études à l'étranger, ajouter avec le certificat de scolarité, une attestation de l'établissement précisant le statut « étudiant » de votre enfant, pour l'année 2022/2023) ;
- contrat de location ou bail** (justificatif de l'hébergement et du paiement d'un loyer) faisant apparaître les nom et prénom de l'étudiant concerné par l'aide hors achat de biens immobiliers ;
- quittance de loyer (justificatif de paiement) à partir de septembre **2022** ;
- pour les étudiants boursiers** : **notification définitive de bourse à taux 0 bis, 1^{er} échelon (1)**
- pour les étudiants non boursiers** : **notification de refus d'attribution de bourse**
ou attestation sur l'honneur si aucune demande de bourse n'a été déposée.



: les bourses au mérite, d'excellence, complémentaire, etc... donnent droit à notre aide
: les études en alternance ou rémunérées ne donnent pas droit à notre aide

- (1) aucun courrier du service Action sociale ne vous sera envoyé pour demander la photocopie de l'obtention de la notification définitive de bourse.**
Devront impérativement être jointes au dossier, les photocopies lisibles, des pages 1 et 2 de la notification définitive de bourse.

Quotient familial à ne pas dépasser : **14 500** euros

Mode de calcul du quotient familial : Revenu Brut Global (ou revenu mondial)
nombre de parts fiscales

Date limite de dépôt du dossier : **le 14 octobre 2022**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez joindre le service action sociale au 03 83 86 22 47
Courriel : ce.action-sociale@ac-nancy-metz.fr

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441.1 du Code pénal). L'organisme débiteur peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites (article L.583-3 du code de la sécurité sociale).